

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Support aux projets de décrets portant intégration

Décret du

Portant intégration des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État

NOR :

Public concerné : *les inspecteurs des affaires maritimes.*

Objet : *intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *le présent décret procède à l'intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État. Il a pour conséquence la disparition du corps des inspecteurs des affaires maritimes.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.13 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.421-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n°2005-632 du 30 mai 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^e groupe ;

Vu le décret n°2007-1315 du 6 septembre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du xxxxxx ;

Le Conseil d'État (section de l'Administration) entendu,

Décrète

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}

Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes sont intégrés, compte tenu des conditions de recrutement dans leur corps, dans le corps interministériel des

attachés d'administration de l'État régi par le décret du 17 octobre 2011 susvisé ou dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État régi par le décret n° 2005-631 susvisé.

Les inspecteurs des affaires maritimes recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration, du concours externe ou interne option administrative sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Les inspecteurs des affaires maritimes recrutés par la voie du concours externe ou interne option technique relative à la sécurité de la navigation sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Les inspecteurs des affaires maritimes recrutés par la voie du concours externe ou interne option scientifique relative à la protection et mise en valeur des ressources vivantes de la mer sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Les inspecteurs des affaires maritimes recrutés par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès aux corps des inspecteurs des affaires maritimes, et issus de l'ancien corps des contrôleurs des affaires maritimes spécialité « droit social et administration générale » régi par le décret n° 2000-508 abrogé ou du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable régi par le décret n° 2012-1064 susvisé sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État. Ceux issus de l'ancien corps des contrôleurs des affaires maritimes spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement » régi par le décret n° 2000-508 abrogé ou du corps des techniciens supérieurs du développement durable régi par le décret n° 2012-1065 susvisé sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Les personnels de l'Association pour la gérance des lycées professionnels maritimes, sur contrat à durée indéterminée et en poste dans un lycée professionnel maritime à la date de publication de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, et intégrés à leur demande dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Les services accomplis par les inspecteurs des affaires maritimes dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État sont rattachés à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 2

Les agents intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
	<i>Attaché hors classe</i>	
<i>Inspecteur des affaires maritimes principal de 1^{ère} classe</i> 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	<i>Attaché principal</i> 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise 11/12 de l'ancienneté acquise et maintien de l'indice à titre personnel 11/12 de l'ancienneté acquise 14/15 de l'ancienneté acquise
<i>Inspecteur des affaires maritimes principal de 2^{ème} classe</i> 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	<i>Attaché principal</i> 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 3 mois 11/18 de l'ancienneté acquise 11/15 de l'ancienneté acquise 11/15 de l'ancienneté acquise 11/15 de l'ancienneté acquise 22/27 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
<i>Inspecteur des affaires maritimes</i> 12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon Échelon de stage	<i>Attaché</i> 12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise 11/12 de l'ancienneté acquise 11/12 de l'ancienneté acquise 11/12 de l'ancienneté acquise 11/12 de l'ancienneté acquise 8/9 de l'ancienneté acquise 14/15 de l'ancienneté acquise 11/12 de l'ancienneté acquise 11/12 de l'ancienneté acquise 11/12 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Sans ancienneté

La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des inspecteurs des affaires maritimes principaux de 2^{ème} classe ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au grade d'inspecteur des affaires maritimes jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret et été reclassés, à cette même date, dans le grade d'attaché en application du présent article, puis promus dans le grade d'attaché principal en application du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Article 3

Les agents intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Inspecteur des affaires maritimes principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</i>	
4 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise majoré de 3 ans et maintien d'indice à titre personnel
2 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	7/5 de l'ancienneté acquise
<i>Inspecteur des affaires maritimes principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</i>	
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	6/5 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
1 ^{er} échelon	Échelon provisoire IB 572	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
<i>Inspecteur des affaires maritimes</i>	<i>Ingénieur des travaux publics de l'État</i>	
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise - maintien d'indice à titre personnel
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise et maintien d'indice à titre personnel
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Échelon de stage	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des inspecteurs des affaires maritimes principaux de 2^{ème} classe ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au grade d'inspecteur des affaires maritimes jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret et été reclassés, à cette même date, dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'État en application du présent article, puis promus dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en application du décret n° 2005-631 susvisé.

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 4

I – Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes détachés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État ou dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont intégrés et classés dans leur corps de détachement conformément aux dispositions des tableaux de correspondance figurant, respectivement, aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, ils sont classés au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent dans leur corps de détachement lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application dudit tableau.

II – Les attachés d'administration de l'État, détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Cette réintégration intervient au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon résultant de l'application des dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 2 lorsque celle-ci leur procure une situation plus favorable que celle qui est la leur dans leur corps d'origine.

Les ingénieurs des travaux publics de l'État, détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Cette réintégration intervient au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon résultant de l'application des dispositions du tableau de correspondance figurant à l'article 3 lorsque celle-ci leur procure une situation plus favorable que celle qui est la leur dans leur corps d'origine.

III – Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des attachés d'administration de l'État ou celui des ingénieurs des travaux publics de l'État et détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes sont placés, compte tenu des conditions de recrutement dans leur corps d'origine et sur la base de modalités comparables à celles fixées à l'article 1er, en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État ou dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant, selon le cas, à l'article 2 ou à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, ils sont classés en prenant en compte leur situation dans leur corps d'origine lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application desdits tableaux.

Les services accomplis en position de détachement dans leurs précédents corps et grade de détachement par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa du III sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leur nouveau corps et grade de détachement.

Article 5

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 et 3 ainsi qu'au II et III de l'article 4, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

Article 6

Les agents contractuels en situation de handicap recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret du 5 novembre 1997 susmentionné sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés, compte tenu de leurs conditions de recrutement en qualité d'agents contractuels et sur la base de modalités comparables à celles fixées à l'article 1er, dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État ou dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Chapitre III : Dispositions transitoires

Article 7

Les inspecteurs des affaires maritimes stagiaires reçus à l'un des concours prévus aux 2^o) et 3^o) de l'article 5 du décret du 5 novembre 1997 susmentionné, poursuivent leur stage dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État s'ils relèvent de l'option administrative ou dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État s'ils relèvent de l'option technique ou de l'option scientifique.

La nomination en qualité de stagiaire des lauréats aux concours de recrutement d'inspecteurs des affaires maritimes ouverts, en application des 2^o) et 3^o) de l'article 5 du décret du 5 novembre 1997 susmentionné, avant la date de publication du présent décret est effectuée dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État s'ils relèvent de l'option administrative ou dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État s'ils relèvent de l'option technique ou de l'option scientifique. Pendant l'année de stage, ils suivent, le cas échéant, la formation prévue par le statut particulier de leur corps d'accueil.

Article 8

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret du 5 novembre 1997 susmentionné, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, issus du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable régi par le décret n° 2005-1065 susvisé conservent la possibilité d'être nommés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État. Ceux issus du corps des techniciens supérieurs du développement durable régi par le décret n° 2005-1064 susvisé conservent la possibilité d'être nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Article 9

Les tableaux d'avancement aux grades des inspecteurs des affaires maritimes principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe établis au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État ou dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les agents concernés sont classés, selon les cas, dans le grade d'attaché principal du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ou dans le grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus, à la date de leur avancement, dans le grade d'inspecteur des affaires maritimes principal de 2^{ème} classe ou dans le grade d'inspecteur des affaires maritimes principal de 1^{ère} classe en application des dispositions du décret du 5 novembre 1997 susmentionné, puis reclassés, à cette même date, dans le grade d'attaché principal de l'État ou dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en application des dispositions, respectivement, des articles 2 et 3.

Article 10

Modalités relatives aux commissions administratives paritaires des IAM, AAE et ITPE : à définir

Article 11

L'article 3-1-3° du décret du 17 octobre 2011 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent en outre être chargés de fonctions de direction et d'agent comptable au sein des établissements visés à l'article L.421-20 du code de l'éducation ».

Article 12

Modalités de reclassement des agents détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller des affaires maritimes dans les emplois fonctionnels de CAEDAD et d'ICTPE : à définir

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 13

Le décret n°97-1028 du 5 novembre 1997 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes est abrogé.

Article 14

Le décret n° 2001-1255 du 21 décembre 2001 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes est abrogé.

Article 15

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, et le secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics,

Christian ECKERT